



Arrêt

n° 172 744 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARCHAL, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Guinéenne, d'origine ethnique Peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 30 décembre 1993 à Guéckédou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 08 août 2010, vous rencontrez un homme nommé [A.B.D.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Environ un mois après votre rencontre, cet homme vous demande en mariage et vous acceptez. Vous en informez vos parents et votre père, imam dans une mosquée de Demoudoula, s'oppose à ce mariage. Il vous informe qu'il a trouvé un homme, un ami à lui nommé [E.B.D.], pour vous

donner en mariage. Malgré votre refus d'épouser cet homme, vous êtes mariée à lui de force le 30 octobre 2010. Cependant, vous ne cessez pas de voir votre copain [A.B.D.] après le mariage. Profitant des voyages réguliers de votre mari à l'étranger, vous aurez d'ailleurs deux enfants avec votre copain: un garçon né le 13 août 2011 et une fille née le 18 mars 2013. Le 26 septembre 2015, alors que vous êtes enceinte de sept mois de votre copain, la soeur de votre mari vient chez vous afin de faire exciser votre fille. Vous vous y opposez et lui dites que seul le père de l'enfant peut décider de l'excision et que votre mari n'est pas le père. Votre belle-soeur remarque également que vous êtes enceinte et vous questionne au sujet de la paternité de l'enfant, son frère étant parti à l'étranger depuis plusieurs mois. Vous lui annoncez qu'[A.B.D.] est le père de cet enfant que vous attendez. Votre belle-soeur en informe son frère qui vous contacte par téléphone. Vous lui confirmez les propos tenus auprès de sa soeur et décidez de fuir la maison. Votre père et votre mari vous menacent par téléphone de vous tuer pour avoir eu des enfants hors mariage. Vous allez vous réfugier avec vos deux enfants chez votre copain qui habite avec sa soeur, Mariam Diallo, pendant un peu moins de deux semaines. Le 07 octobre 2015, votre copain est arrêté et battu par votre père et votre mari accompagnés de trois autres personnes. Vous décidez d'aller vous réfugier seule chez une amie de Mariam Diallo, tandis que vos enfants restent habiter chez cette dernière. Vous y séjournez du 08 octobre au premier novembre 2015, période mise à profit par Mariam Diallo pour organiser votre voyage vers la Belgique. Vous quittez la Guinée le premier novembre 2015 avec l'aide d'un passeur et avec des documents d'emprunts, vous arrivez en Belgique le 02 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 06 novembre 2015.

Le premier décembre 2015, vous donnez naissance à un fils nommé [E.I.D.] à la clinique Saint- Joseph à Saint-Vith.

Pour étayer votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une copie d'attestation de réussite et relevé de notes de l'école de Lampel datée du 25 août 2015, une copie de votre diplôme de Bachelier du second degré établi le 25 août 2015, quatre photos de votre copain torse nu et légèrement blessé, une photo de vous en compagnie de votre copain et d'un de vos enfants, une photo de vous en compagnie de votre copain ainsi qu'une photo de vous en compagnie de votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose intégralement sur un mariage forcé auquel vous auriez contraint votre père. Vous dites ainsi craindre votre père ainsi que votre mari en raison des trois enfants que vous auriez eu hors mariage (Audition du 04 février 2016, p. 13 et Audition du 02 mars 2016 p.3). Vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités avant ces événements et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (Audition du 04 février 2016, p. 13). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires concernant votre mari ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. Invitée à décrire votre mari, avec qui vous avez été mariée pendant presque cinq ans, de façon détaillée et complète, vous vous contentez de déclarer « Un peu clair, des cheveux gris, il a une barbe. Quelques poils, quelques cheveux blancs. Il a un nez pointu. Il est grand. Il a des yeux moyens » (Audition 02 mars 2016 p. 12). Encouragée à en dire davantage concernant son caractère, vous dites « Oui, parce qu'il me frappait beaucoup », avant de répondre que c'est tout ce que vous avez à dire à son sujet (Audition 02 mars 2016 p. 12). Devant l'interrogation de l'officier de protection concernant vos déclarations très superficielles concernant un homme avec qui vous avez vécu cinq ans, vous réitérez vos propos (Audition 02 mars 2016 p. 12). Vous ne connaissez ni sa date de naissance ni son lieu de naissance (Audition du 04 février 2016, p.9).

Concernant ses loisirs, vous ne dites rien d'autres que « Mis à part son travail, quand il sort il va à la mosquée, il accomplit cela et il rentre à la maison » (Audition 02 mars 2016 p. 12). Vous rajoutez qu'« il me frappait beaucoup » « quand il demande qu'il voudrait avoir des rapports sexuels avec moi » (Audition 02 mars 2016 p. 12). Par rapport à sa pratique de la religion, vous restez encore très vague : « il fait la prière, il fait la lecture du coran » et « il pratique la religion comme tous les autres » (Audition 02

mars 2016, p. 13). Vous n'êtes pas plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de parler du travail de votre époux. Vous n'êtes pas capable de dire dans quelle ville votre mari avait son magasin. Lorsqu'on vous demande explicitement si vous connaissez la ville, vous dites « Non, moi j'ignore quel sont ses programmes là-bas, quand il part il vient me le dire qu'il s'apprête à y aller » (Audition 02 mars 2016, p. 14). Vous savez simplement qu'il est vendeur à Cosa « En Guinée, dans sa boutique, il vend le riz, de l'huile, du lait, du beurre, du sucre. Il vend ces choses, de l'huile d'arachide » (Audition 02 mars 2016, p. 13), qu'il vend « Des choses, de l'alimentation, comme ça » (Audition du 04 février 2016, p. 9) et « Là-bas j'ignore quels sont les programmes de ses activités. Mis à part la situation de sa boutique qui est située à Cosa » (Audition 02 mars 2016, p. 14). A propos de l'implication de votre mari dans l'éducation des enfants, vous dites, après plusieurs questions répétées au vu du manque de spontanéité de vos réponses, « Il paie les dépenses, il achetait les vêtements pour les enfants », « oui il est gentil avec [les enfants] », « il jouait avec les enfants, il sortait ensemble, il se baladait avec les enfants » et qu' « il donnait une éducation » (Audition 02 mars 2016, p.15). Concernant l'éducation de vos enfants, notons aussi qu'alors que vous vous dites opposée à l'excision de votre fille, « Parce que moi je ne souhaite pas que ma fille subisse cela » (Audition 02 mars 2016, p. 8), vous n'avez jamais abordé la question de l'excision de votre fille avec votre mari (Audition du 02 mars 2016, p. 14). Quand il vous est demandé pourquoi vous n'en aviez jamais parlé en sa compagnie, vous dites « Moi je voulais attendre que lui en personne m'en parle, et moi je lui aurais dit que non, moi ma propre fille elle ne sera pas excisée » (Audition 02 mars 2016, p. 15). Concernant l'ensemble des éléments relevé ci-dessus, et tout en tenant compte du fait que votre mari effectuait des voyages parfois long à l'étranger, l'inconsistance et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec monsieur [E.B.D.]. Cela d'autant plus que cet homme est, selon vos déclarations, le meilleur ami de votre papa, qu' « il venait souvent chez mon papa, et pendant ces séjours en Guinée, il fréquente mon papa » (Audition 02 mars 2016, p. 8).

De plus, le récit que vous avez donné des cinq années passées dans la demeure de votre mari n'est guère plus convaincant. Concernant vos activités pendant cette période, vous dites « Pendant ces cinq années, quand je suis là-bas, je m'ennuie, j'en ai marre, je ramasse mes affaires, je pars chez mon papa » (Audition 02 mars 2016, p. 16) et « Au réveil, je nettoie ma maison, c'est tout, et si je dois aller à l'école je pars à l'école et si non, soit je reste à la maison assise en pleurs, anxieuse, avec des soucis, ou soit je décide d'aller chez [A.] pour rester là-bas » (Audition 02 mars 2016, p. 17). Invitée à ajouter d'autres éléments concernant votre mari, votre coépouse ou votre vie pendant ces cinq années, vous dites « J'ai tout dit » (Audition 02 mars 2016, p. 18). Invitée à expliquer si votre mari traitait son autre épouse de façon différente que vous pendant ces années de mariage, vous dites « Je ne sais pas, j'ignore quel est leur programme, j'ignore ce qu'il se passe entre eux, à la maison » (Audition 02 mars 2016 p. 12). Vous répétez simplement au cours des deux auditions que « quand il vient chez moi, moi et ma coépouse, il partage les jours, deux jours chez moi, deux jours chez ma coépouse » (Audition du 04 février 2016, p. 8) ou « En présence de notre mari, puisqu'il fait le tour en alternance de deux jours, là où il passe la nuit, il donne la dépense à cette femme » (Audition 02 mars 2016 p. 16). Cette fois encore, le peu d'information que vous êtes capable de fournir concernant cette période de votre vie n'est pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été contrainte de vivre pendant cinq ans avec un homme qu'on vous a fait épouser de force.

D'autres éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de jeune fille soumise au mariage forcé par votre père. Ainsi, bien que vous affirmiez que votre père était l'imam principal de votre mosquée et qu'il vous imposait des règles plus strictes que les autres en matière de religion afin que vous serviez de modèle, la seule réelle interdiction à laquelle vous deviez faire face était « On m'a interdit d'avoir une relation amoureuse avec un garçon, on m'a interdit d'aller dormir dehors » (audition du 02 mars 2016, p. 6). Vous admettez d'ailleurs un peu plus loin ne pas devoir suivre des règles plus rigides que vos amies et que « la religion, elle se pratique, elle est pareille, elle se pratique de la même façon » (audition du 02 mars 2016, p. 6). Vous aviez la possibilité de sortir de chez vous afin d'avoir une vie sociale normale (audition du 02 mars 2016, p. 5). Si votre père vous a donné des cours de Coran, c'est également lui qui a payé vos frais de scolarité et qui vous soutenait dans vos études (audition du 02 mars 2016, p. 5). Cette éducation relativement permissive ne correspond pas à l'image répressive et violente que vous donnez de votre père tout au long de vos auditions.

Concernant vos études, il est à noter que vous avez pu les poursuivre et les terminer après votre mariage forcé avec un homme qui vous maltraitait à la maison tout en vous encourageant à poursuivre l'école (audition du 02 mars 2016, p. 16). L' explication que vous en donnez est peu convaincante pour expliquer la latitude que vous offrait votre mari présenté comme violent lui-aussi. Remarquons également que cet homme aurait accepté de vous épouser alors que vous lui aviez clairement affirmé que vous aimiez un autre homme avec lequel vous aviez le projet de vous marier (audition du 02 mars

2016, p. 10). Force est de constater que ces éléments ne sont pour étayer la réalité d'avoir vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne bien plus âgée que vous.

En outre, vos déclarations sont restées très sommaires concernant votre période de refuge qui a duré en tout plus d'un mois dont un peu moins de deux semaines chez la soeur de votre copain (Audition 02 mars 2016, p. 20). Le Commissariat général soulève également que vous ayez décidé d'aller vous cacher au domicile de votre copain, alors que votre famille connaît l'existence de ce dernier et aurait donc pu facilement vous retrouver chez lui. Vous dites à ce sujet : « Oui, c'est dangereux. Mais ils ne connaissaient pas chez [A.] » (Audition 02 mars 2016, p. 20). Pourtant, vous affirmez également que votre copain a été arrêté à son travail par votre père et votre mari accompagnés de trois hommes en uniformes (Audition 02 mars 2016, p. 4). Si votre père et votre mari ont pu aisément trouver le lieu de travail de votre copain, ils auraient pu tout aussi facilement découvrir son domicile. Il est d'autant plus interpellant que vous ayez décidé de laisser vos deux enfants vivre chez la soeur de votre compagnon, après la prétendue arrestation de ce dernier, si vous redoutiez que votre mari puisse les trouver. Vous dites les avoir laissé la bas car Mariam Diallo « elle m'a dit qu'elle va garder les enfants, qu'ils ne vont pas savoir où vivent les enfants » (Audition 02 mars 2016, p. 21). Notons que ces enfants, selon vos déclarations, habitent toujours au domicile de votre copain alors que, selon vous, votre mari les avait également menacé de mort. Au cours de votre conversation téléphonique pendant laquelle vous confirmez à votre mari qu'il n'est pas le père des enfants, il vous aurait dit « qui est le père de tes enfants, je vais vous tuer tous ensemble » (Audition du 04 février 2016, p. 16). En outre, vos explications concernant votre deuxième période de refuge, chez une amie de la soeur de votre copain nommée [A.Y.S.] où vous séjournez pendant plus de trois semaines, sont sensiblement les mêmes que le séjour chez la soeur de votre copain (Audition 02 mars 2016, p. 21). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge d'une durée de plus d'un mois. Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part concernant vos occupations durant la période qui a suivi les problèmes que vous invoquez.

Enfin, notons une contradiction interpellante concernant le nom de votre copain, personne avec qui vous avez entretenu une relation de plus de cinq ans et qui est le père de vos trois enfants. En audition, vous dites que votre copain se nomme [A.B.D.] (Audition du 04 février 2016, p. 10). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez que cette même personne se nomme « [A.B.B.] » (Questionnaire CGRA, question 16). Confrontée à cette contradiction, vous confirmez que les propos tenu en audition en disant que votre copain se nomme bien [A.B.D.] (Audition du 02 février 2016, p. 3). Or, lors de votre première audition, il vous a été demandé si vous aviez des remarques à formuler par rapport au questionnaire rempli à l'Office des étrangers et vous avez confirmé les informations reprises dans le questionnaire (Audition du 04 février 2016, p. 3). Rappelons que le rapport vous a été lu en langue Peule et que vous avez signé cette déclaration, confirmant de ce fait le caractère véridique des informations fournies. Dès lors, le Commissariat général ne peut concevoir qu'après relecture de ce questionnaire, vous n'avez pas remarqué que le nom de votre copain, avec qui vous entretenez une relation secrète depuis plus de cinq ans (Audition du 04 février 2016, p. 13), était erroné.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une copie d'attestation de réussite et relevé de notes de l'école de Lampel datée du 25 aout 2015 et une copie de votre diplôme de Bachelier du second degré établi le 25 aout 2015. Or, votre cursus scolaire en Guinée n'est pas remis en doute pas le Commissariat général. Vous présentez également quatre photo de votre copain torse nu et légèrement blessé. Ces photos, présentées hors de tout contexte, ne renforcent en rien vos déclarations. Pas plus que celle vous représentant avec votre copain, celle vous représentant avec votre copain et un de vos enfant ainsi que celle vous représentant en compagnie de votre prétendu mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, page 7).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : De réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire : De renvoyer le dossier au C.G.R.A pour instruction complémentaire ; à titre infiniment subsidiaire : De réformer la décision du C.G.R.A. et de lui accorder la protection subsidiaire » (requête, page 18).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Certificat médical du 12.01.2016 du Docteur SHAKKOUR » ;
2. « Attestation de suivi psychologique du 26.05.2016 de Mr. MALENGREAU, psychologue » ;
3. « Récit écrit de la requérante fourni à son conseil ».

4. Question préalable

4.1. La partie requérante a adressé au Conseil, par un envoi faxé, une demande de remise en raison d'un problème médical empêchant la requérante d'être présente à l'audience alors que celle-ci « souhaite absolument être présente ». Elle joint, pour justifier de l'absence de la requérante, divers documents de nature médicale.

4.2. À cet égard, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie requérante d'être assistée ou représentée par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats. Par ailleurs, l'article 39/59,§2, de la loi du 15 décembre 1980 rappelle que les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience et que lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Enfin, il ressort de l'article 39/60 de la même loi que la procédure devant le Conseil est écrite et que si les parties et leurs avocats peuvent oralement faire des remarques à l'audience, aucun autre moyen que ceux exposés dans la requête ou la note d'observation ne peuvent être invoqués.

4.3. Partant, il appert, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt n° 229.569 du 16 décembre 2014, qu'en substance, d'une part, la comparution personnelle du requérant n'est pas exigée et que, d'autre part, le juge n'est pas contraint de remettre l'affaire en cas de force majeure empêchant la requérante de comparaître personnellement dès lors que celle-ci est représentée par son conseil.

4.4. Par conséquent, la demande de remise n'est pas accordée, la requérante pouvant se faire représenter par son conseil – ce qui a été le cas en l'espèce.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les déclarations de la requérante sont lacunaires concernant son époux et son vécu marital. Elle souligne par ailleurs l'incompatibilité du profil qu'elle donne de son père avec le mode de vie qui était le sien. En outre, au regard de sa période de refuge, elle juge le récit une nouvelle fois inconsistent. Enfin, elle souligne la présence d'une contradiction s'agissant du nom de son compagnon, et le manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au nom du compagnon de la requérante, et de celui relatif à sa période de refuge, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif à l'incompatibilité du profil qu'elle donne de son père avec le mode de vie qui était le sien, la partie requérante avance en substance que *« la requérante ne met pas en cause et ne revient pas sur ses déclarations concernant le fait que ses parents, et notamment son père, ont participé à son éducation. Cependant, elle souhaite indiquer que son éducation était stricte. Au CGRA, elle a déclaré qu'on lui avait interdit de fréquenter un garçon avant le mariage. Le CGRA y a vu la seule interdiction faite à la requérante. D'autres éléments de l'éducation de la requérante peuvent être cités. Toutefois, elle ne les a pas précisés durant ses auditions, ceux-ci étant évidents à ses yeux »* (requête, page 11), de sorte qu'elle affirme avoir *« était constamment surveillée par un père autoritaire »* (ibidem), point qui serait en outre étayé par l'excision qu'elle a subie et qui est attestée par un certificat médical versé au dossier en termes de requête (voir *supra*, point 3.3., document 1.). Finalement, au regard de sa rencontre avec son compagnon, il est notamment expliqué que *« le CGRA n'a pas pris en considération le fait que le père de la requérante soit imam [...] pour expliquer le refus de ce dernier quant au mariage de la requérante »*, poste qu'il *« a en effet obtenu ce poste grâce à Monsieur [E.B.D.]. En échange, il lui a promis sa fille. La dimension financière est également importante et n'a pas été prise en considération »* (requête, page 13).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente au motif de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement incohérents de la requérante concernant son mode de vie en comparaison du profil qu'elle donne par ailleurs de sa famille. Quant aux informations supplémentaires qui sont apportées en termes de requête, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes pour restituer au récit une certaine crédibilité. En outre, si le certificat médical versé au dossier est effectivement de nature à établir un certain attachement de la famille de la requérante à la tradition, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime cet élément insuffisant pour expliquer les libertés dont elle jouissait en comparaison de la rigidité qu'elle prête à son père. Enfin, les seules explications contextuelles, non autrement étayées par un quelconque élément objectif, relatives au refus du père de la requérante à accorder sa main à son compagnon, ne trouvent aucun écho dans le dossier, de sorte qu'elles demeurent en toute hypothèse déclaratives. La même conclusion s'impose concernant les dernières nouvelles que la requérante aurait obtenues de son pays d'origine (requête, page 16).

6.5.2. Concernant l'inconsistance de son récit sur son époux et leur vie commune, la partie requérante se limite une nouvelle fois à des explications contextuelles selon lesquelles *« la requérante n'est pas une personne qui communique facilement »*, qu' *« elle n'a pu lui trouver de qualités et indiquer ses centres d'intérêts, puisqu'elle n'en a que faire »*, que *« s'agissant de son âge, la requérante précise que pour les personnes de l'âge de son père, il n'y a pas d'extrait d'acte de naissance. L'âge se compte en saisons. C'est la raison pour laquelle la requérante ignore la date exacte de naissance de son mari et n'a pu que dire qu'il était âgé et qu'il avait l'âge de son père »*, que *« les éléments soumis à l'appréciation du CGRA doivent être analysés eu égard aux rites et coutumes du pays d'origine »*, ou encore que la vie de couple *« était inexistante »* (requête, pages 13 à 14).

Sur ce point également, le Conseil ne peut accueillir positivement les arguments exposés en termes de requête. En effet, au regard du profil instruit de la requérante, et surtout de la longue période au cours de laquelle elle a côtoyé son époux, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un récit beaucoup plus précis et circonstancié.

6.5.3. Plus globalement, la partie requérante soutient que la teneur de son récit s'expliquerait par *« le fait que la requérante, laquelle indique avoir été victime d'un mariage forcée, est suivi par un psychologue depuis le 19 mai 2016 »* (requête, page 9). Afin d'étayer cette explication, la partie requérante renvoie à un document annexé à sa requête (voir *supra*, point 3.3., document 2.).

Toutefois, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 26 mai 2016, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que ce document médical, lequel est relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées, ont été occasionnés (voir aussi en ce sens RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défailante.

Si, dans ce document, l'auteur semble affirmer que l'état de stress de la requérante est lié aux violences dont elle dit avoir été la victime, il appert que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations de la requérante quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. La force probante de ce document médical est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de cette dernière.

6.5.4. Finalement, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, l'attestation de réussite, relevé de notes, et le diplôme, sont relatifs à des éléments non contestés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Concernant les photographies, le Conseil estime qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent, de sorte qu'elles manquent de force probante.

Enfin, le récit écrit de la requérante n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à renverser le sens de la décision.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. PARENT
----------	-----------